



ARRETE PERMANENT

Interdisant le stationnement des véhicules sur les trottoirs de la commune

Le Maire d'Audrieu,

Vu l'article L 2212-2 et 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu les arrêtés formant règlement de la commune ;
Vu l'intérêt général ;
Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité notamment de la voirie pour les personnes handicapées ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif aux caractéristiques techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et le décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur tous les trottoirs de la commune d'Audrieu.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune d'Audrieu.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Gendarmerie de Tilly sur Seulles, et à l'agence routière départementale, chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211400262-20210408-21-2021-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/04/2021

Affichage : 09/04/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à AUDRIEU, le 8 avril 2021,
Le Maire,
M. LEVALLOIS Frédéric

